

PÊCHE EN EAU DOUCE

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2016

APPLICATION DES PARTIES LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
NOTAMMENT LES ARTICLES R. 436-6 à R. 436-41 ET R436-65-1 à R436-65-8. ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT DU XXXXXXXXXXXXX

La pêche par tous les procédés, des espèces de poissons, des écrevisses et des grenouilles énoncées ci-dessous est autorisée dans le département du Doubs pendant les périodes ci-après :

OUVERTURE GENERALE :

COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
du samedi 12 mars 2016 au dimanche 18 septembre 2016 inclus	du vendredi 1 ^{er} janvier 2016 au samedi 31 décembre 2016 inclus

OUVERTURES SPECIFIQUES : Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la pêche des espèces mentionnées ci-après n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture suivantes :

ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER CRISTIVOMER	Du samedi 12 mars 2016 au dimanche 18 septembre 2016 inclus	Du samedi 12 mars 2016 au dimanche 18 septembre 2016 inclus
OMBRE COMMUN	Du samedi 21 mai 2016 au dimanche 18 septembre 2016 inclus	Du samedi 21 mai 2016 au mardi 1er novembre 2016 inclus
COREGONE	Du samedi 12 mars 2016 au dimanche 18 septembre 2016 inclus	Du samedi 12 mars 2016 au mardi 1er novembre 2016 inclus
BROCHET PERCHE SANDRE	Du samedi 12 mars 2016 au dimanche 18 septembre 2016 inclus	Du vendredi 1 ^{er} janvier 2016 au dimanche 31 janvier 2016 inclus et du samedi 4 juin 2016 au samedi 31 décembre 2016 inclus sur les secteurs non classés en 1 ^{ère} catégorie, et situés sur le Doubs, ses affluents et sous-affluents en amont du Lac de Chaillexon. (voir Nota 5)
BLACK BASS	Du samedi 12 mars 2016 au dimanche 18 septembre 2016 inclus	Du vendredi 1 ^{er} janvier 2016 au dimanche 31 janvier 2016 inclus et du samedi 4 juin 2016 au samedi 31 décembre 2016 inclus
ANGUILLE DE MOINS DE 12 CENTIMETRES ET ANGUILLE ARGENTEE	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
ECREVISSES à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles (voir Nota 3)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
GRENOUILLES (voir Nota 4)		
▪ Grenouilles vertes et rousses	Du samedi 14 mai 2016 au dimanche 18 septembre 2016 inclus	Du samedi 14 mai 2016 au samedi 31 décembre 2016 inclus
▪ Autres espèces de grenouilles	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année

Nota 1 - PECHE AUX ENGINS ET FILETS :

La pêche aux engins et filets en 2ème catégorie pratiquée par les membres des associations de pêcheurs professionnels et amateurs est autorisée du 1er janvier au 31 décembre, sous réserve du respect des dispositions de l'Arrêté Réglementaire Permanent du XXXXXXXXXXXXX.

Nota 2 Les dates de PECHE DE L'ANGUILLE JAUNE POUR 2016 sont fixées par arrêté des Ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime.

Nota 3 - ANGUILLE DE MOINS DE 12 CENTIMETRES, ANGUILLE ARGENTEE ET ECREVISSES : En vue d'assurer la protection de la civelle, de l'anguille argentée et des espèces d'écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles, leur pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Département.

Nota 4 - GRENOUILLES :

Le colportage, la vente, la mise en vente, l'achat, la mutilation et la naturalisation des spécimens détruits, capturés ou enlevés de grenouilles vertes et de grenouilles rousses, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits, en tout temps, dans les conditions déterminées par les articles L 411-1, R 411-1 à 5 du code de l'Environnement et l'arrêté du 19 février 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Toutefois les interdictions de colportage, vente, mise en vente et achat de spécimens, vivants ou morts, de grenouilles rousses ne s'appliquent pas aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu l'autorisation. mentionnée dans l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 19 février 2007.

Nota 5- Secteurs de 2ème catégorie du Doubs et ses affluents, lacs compris, en amont du Lac de Chaillexon : correspondent aux tronçons de cours d'eau, et aux Lacs suivants : le Doubs, du pont de Labergement-Sainte-Marie au barrage d'Oye-et-Pallet (Lac Saint-Point compris), et du pont de la Roche au Lac de Chaillexon en amont du tronçon franco-suisse, le Lac de Remoray et son émissaire la Taverne, la Raie du Lotaud, les étangs de Frasne (étang Lucien, étang du Moulin) compris.

Nota 6- DOUBS FRONTIERE : Se reporter à la Loi n° 93-805 du 21 avril 1993, au décret n° 93-920 du 12 juillet 1993 et aux articles R.436-87 à R.436.89 du Code de l'Environnement.

BESANCON, le XXXXXXXXXXXXX

Le directeur départemental des Territoires

Signé :
Christian SCHWARTZ